

NOTE DE LECTURE

DOUCET Ghislaine (dir.)
Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale
Paris, Calmann-Lévy, 2003, 552 p.

par
Michèle Poulain

SOS Attentats, association loi 1901 créée le 24 janvier 1986 par Françoise Rudetski, elle-même victime d'un attentat le 23 décembre 1983, a pour mission de soutenir les victimes du terrorisme et leurs familles dans les domaines juridique, social et psychologique et de lutter contre le terrorisme (site Internet : <www.sos-attentats.org>). Cette mission est parfaitement exprimée dans l'ouvrage collectif que l'association a suscité dans la continuité d'un *Livre noir* publié en 2002 et d'un colloque organisé cette même année, l'un et l'autre ayant fourni la matière de plusieurs des contributions présentes. Devant la richesse et la diversité de développements dont il serait vain de chercher à rendre compte de manière exhaustive, on se limitera à quelques pistes qui, souhaiterions-nous, donneraient au lecteur l'envie d'en savoir davantage et de se reporter à un ensemble particulièrement fécond où coexistent des articles de portée générale et d'autres plus pointus, mais tous d'excellente facture.

La position adoptée tout au long de l'ouvrage est délibérément très large, commençant par l'évocation des différents risques de « déstructuration massive » (P. Lagadec, p. 26) courus par les sociétés actuelles en matière de sécurité, risques qui conduisent à une nécessité impérieuse d'anticiper : « les grandes crises, plus encore aujourd'hui qu'hier, se perdront sur des déficits de réflexion et de capacités stratégiques de pilotage » (*ibid.*, p. 32). Le terrorisme y est replacé dans un contexte général, éclairé par des considérations de divers ordres. Sont successivement évoqués : les liens entre terrorisme et religion (v. notamment les pages éclairantes consacrées aux réponses islamiques à un phénomène qui se propage souvent au nom de l'Islam, A. Cissé, pp. 53-66), le débat sur l'opposition entre terroristes et résistants (S. Hessel, pp. 375-378), le positionnement du terrorisme par rapport au crime contre l'humanité et au crime de guerre (W. Schabas et C. Olivier, pp. 379-388 ; C. Tournaye, pp. 418-424) ; ou les questions de qualification et de définitions (G. Doucet, pp. 389-400 et R. Ottenhof, pp. 488-503). Jamais le terrorisme n'est considéré dans une acception étroite mais, bien au contraire, tout fait quelconque commis dans le but de créer un climat de terreur dans la population civile, quel qu'en soit l'auteur - individu, groupe d'individus ou représentant d'organes de l'Etat - procède du phénomène (C. Bassiouni, p. 13 ; R. Ottenhof, pp. 487-499), qui n'échappe donc pas à l'universalité, et les faits démontrent en effet qu'il n'existe plus de « cordon sanitaire » qui contiendrait les conflits à l'intérieur d'un territoire donné. Les réponses que l'on tente d'apporter s'inscrivent alors logiquement dans une perspective également universelle, elle-même marquée d'un double mouvement : celui de l'attention portée aux victimes¹ et celui de la montée en puissance de la société civile, plus particulièrement des ONG, dont l'action ne cesse de s'étendre quantitativement et qualitativement.

D'émergence récente - les prémices en remontent aux conventions de La Haye de 1899 et 1907, premiers instruments internationaux à codifier le droit des conflits armés et à se préoccuper du sort des victimes - (C. Bassiouni, pp. 133-185, R. Cario, pp. 345-352, A. Pellet, pp. 406-415), la reconnaissance du « statut » de victime et des droits qui en découlent a atteint son point le plus élaboré dans le Statut de la Cour pénale internationale, notamment dans l'article 68 « Protection et participation au procès des victimes et des témoins », l'article 75 « Réparation en faveur des

¹ On pourra également consulter, pour s'en tenir aux ouvrages récents: G. Lopez, S. Portelli et S. Clément, *Les droits des victimes ; victimologie et psychotraumatologie*, Paris, Dalloz, 2003, 390 p. et F. Lemaire, *De la menace terroriste au traitement des victimes*, Paris, L'Harmattan, 2003, 176 p.

victimes » et l'article 79 « Fonds en faveur des victimes ». Si deux grands droits forment la base du système, tous les deux fondés sur l'idée que le procès est indispensable aux victimes (témoignages, pp. 337-341) : l'accès à un mécanisme de justice équitable et impartial et le droit à réparation, il faut distinguer le plan interne du plan international. Dans le premier cas, on est parvenu à une obligation pour l'Etat de fournir un recours légal et à une obligation de réparation, l'une et l'autre bien établies en droit international (C. Bassiouni, pp. 137-149). Se pose alors, comme le montrent les suites données par les États-Unis aux attentats du 11 septembre 2001 (E. Servidio-Delabre, pp. 206-218), la question de la pertinence de la mise en place d'une procédure particulière en matière de terrorisme alors que la procédure pénale est justement faite pour assurer un équilibre entre droits de la victime et droits de la défense. C'est dans cet objectif qu'elle a été pensée et « il est par conséquent erroné de considérer que le terrorisme bouleverse les éléments du problème et impose une nouvelle logique » (W. Schabas, C. Olivier, p. 120). L'adoption d'une procédure d'exception ne peut, bien au contraire, que conduire à une radicalisation des mouvements contestataires (C. Bassiouni, p. 132) ainsi qu'au « trou noir judiciaire » de Guantanamo (W. Bourdon, pp.186-199). Sur la scène internationale au contraire, traditionnellement centrée sur l'Etat, la prise en compte des victimes est encore une gageure en dépit d'une évolution en faveur de la reconnaissance des droits individuels (C. Bassiouni, pp. 134-137). Nombre d'imperfections entravent l'accès des victimes à la justice pénale internationale (C. Jorda, pp. 362-368), d'où la formule qu'utilise C. Bassiouni comparant droit international des droits de l'homme et droit pénal international : « [i]l semble que le premier soit un bouclier sans épée et le second une épée sans bouclier (p. 137). Dans les deux cas, droit interne et droit international, les immunités encore accordées aux dirigeants ne facilitent évidemment pas les choses (pp. 401-484). Le droit à réparation, quant à lui, est explicité par des développements précis sur les mécanismes existants, nationaux, régionaux et internationaux (C. Bassiouni, pp. 166-179), replacés dans un cadre général économique et politique (pp. 180-184), ainsi que par l'exposé des législations pénales nationales des Etats membres de l'Union européenne à l'épreuve du terrorisme (pp. 221-336), qui apportent les uns et les autres d'intéressants éléments d'information.

En ce qui concerne le rôle que la société civile assume dans le soutien apporté aux victimes comme dans celui de la lutte contre le terrorisme, une place particulière doit être faite aux associations de victimes pour leur action en faveur de la reconnaissance de la qualité de victimes, de celle des droits qui en découlent ou, plus simplement, dans l'accompagnement des victimes au quotidien (R. Cario, pp. 352-354). Ceci est à replacer dans le contexte plus général d'émergence de la société civile sur les plans interne et international, émergence qui touche les domaines les plus divers. Il est ainsi reconnu que l'interdiction par traité des mines antipersonnel est due aux efforts des ONG (v. le rapport du Secrétaire général des Nations Unies, *Arrangements et pratiques régissant l'interaction des ONG dans toutes les activités du système des Nations Unies*, doc A/53/170, § 56, 10 juillet 1998). On peut également citer le rôle de l'association Avigolfe dans le développement de recherches sur d'éventuelles conséquences provenant de l'utilisation d'uranium appauvri et d'autres substances nocives sur la santé des militaires engagés dans le Golfe et dans les Balkans (site Internet : <www.ifrance.com/avigolfe>). Pour s'en tenir à l'actualité récente en matière de terrorisme, l'accord signé le 9 janvier 2004 entre la France et la Libye² sur l'indemnisation des familles des victimes de l'attentat perpétré le 19 septembre 1989 contre un DC 10 d'UTA en est un bon exemple. Fruit d'une négociation de près de deux années menée, avec le soutien du ministère des Affaires étrangères, par SOS Attentats et le Collectif des familles des victimes créé en mars 2002, l'accord n'a pu intervenir que grâce à l'intense mobilisation des deux associations. Les actions ainsi entreprises par des représentants de la société civile permettent de mettre en perspective le rôle traditionnellement attribué à l'Etat. Elles montrent que la protection des sociétés contre les agressions, et notamment le terrorisme, est partiellement sortie de la mouvance étatique pour être saisie par tous les acteurs de la sécurité, nationaux et internationaux, publics et privés mettant ainsi à mal le dogme d'une sécurité totale qui serait assurée par l'Etat. Comme l'écrivait déjà Kant, dans une formule à laquelle la modernité n'a rien fait perdre de sa valeur : « prétendre résoudre tous les problèmes et répondre à toutes les questions serait une fanfaronnade si effrontée et une présomption si extravagante qu'on se rendrait aussitôt par là indigne de confiance » (*Critique de la raison pure*, cité par P. Lagadec, p. 35). En matière de lutte contre le terrorisme, les solutions généralement préconisées - extension de la compétence de la Cour pénale internationale, entraves apportées à la possibilité de commettre des actes de terrorisme, développement d'une large coopération internationale (v. notamment C. Lepage, p. 39 et J.-P. Laborde, p. 92) – revêtent, à un degré plus ou moins élevé, les caractères d'un défi. A ce défi doivent faire face aussi bien le droit « en tant qu'institution de l'ordre public, international et

² SOS Attentats, *Communiqué de presse*, 9 janvier 2004 ; *Le Monde*, 10 janvier 2004.

national, [...], à travers l'effectivité de ses moyens de prévention et de ses méthodes coercitives » (C. Bassiouni, p. 14), mais sans qu'il soit besoin pour autant de créer systématiquement de nouvelles normes (M. Veuthey, pp. 523-527), que tous les moyens non juridiques disponibles (*ibid.*, pp. 527-528).

En conclusion, s'il s'agit d'un ouvrage dans lequel les juristes se sentiraient très probablement plus à l'aise, accoutumés qu'ils sont au maniement des concepts analysés - les développements consacrés aux immunités des dirigeants ou ceux relatifs aux législations pénales européennes demandent ainsi une solide culture juridique - on voudrait souligner qu'il est en bien des pages plus largement accessible. Il constitue, en tout état de cause, l'indispensable complément du site Internet de « SOS Attentats », davantage tourné quant à lui vers une réponse concrète aux questions que se posent et aux difficultés que rencontrent les victimes d'attentats ainsi que leur entourage. On ne peut donc que saluer la publication d'un ouvrage très réussi, utile à tous ceux qui s'intéressent au phénomène terroriste et à la protection de ses victimes, c'est-à-dire, en définitive, à la protection de tout individu.

* * *

Note rédigée en février 2004.
© 2004 Michèle Poulain. Tous droits réservés.